

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2260000: commerce international, transport et logistique

En vigueur au 01/05/2008 (Dernière actualisation de la page 28/01/2015)

L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

- Si promotion de 2 classes : application de la nouvelle classe après 1 an, en deux étapes
- Si promotion de 3 classes : application de la nouvelle classe après 2 ans, en trois étapes
- Si promotion de 4 classes : application de la nouvelle classe après 3 ans, en quatre étapes
- Si promotion de 5 classes ou plus : application de la nouvelle classe après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.

1. : Rémunérations mensuelles minimums

1.1. : Au moins 21 ans

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.

Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Ancien neté (en années)	Classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8
0	1658.5 3	1813.5 1	1915.7 9	2018.1 8	2120.7 4	2223.0 3	2325.4 0	2434.0 8
1	1689.5 9	1844.5 7	1946.8 3	2049.2 4	2151.8 0	2254.1 9	2371.8 3	2558.1 6
3	1720.5 0	1875.6 0	1984.1 5	2086.7 0	2189.1 1	2322.2 8	2434.0 8	2682.3 5

6	1751.4 1	1906.6 5	2030.8 5	2133.1 3	2235.4 0	2368.8 4	2496.2 0	2806.4 0
9	1782.6 0	1974.8 8	2108.5 0	2210.7 7	2313.1 8	2446.4 9	2589.2 0	2948.9 8
12	1813.5 1	2089.6 8	2201.3 4	2303.6 4	2409.1 7	2548.7 6	2728.8 0	3091.7 2
15	1833.7 3	2178.1 4	2313.1 8	2415.2 9	2523.9 7	2679.0 8	2918.0 8	3188.0 0
18	1853.8 1	2272.5 6	2396.7 6	2499.1 8	2604.6 0	2759.7 1	2998.7 0	3284.1 3
21	1874.0 5	2354.8 9	2480.5 1	2582.9 3	2685.3 4	2840.4 6	3079.3 2	3380.3 0
25	1894.1 3	2443.5 0	2564.4 2	2666.6 8	2765.9 7	2921.2 2	3160.0 6	3476.5 7
30	1914.3 6	2531.8 0	2648.0 6	2750.5 7	2846.5 9	3001.6 9	3240.7 1	3572.7 2
35	1937.5 8	2620.2 6	2744.3 2	2837.3 1	2930.5 0	3116.6 3	3333.8 4	3675.1 4
40	1960.9 3	2708.5 7	2840.4 6	2924.0 8	3014.3 7	3231.5 7	3426.8 7	3777.2 6

1.2. : Moins de 21 ans

Pourcentages de la rémunération de départ de la classe.

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.

Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Age	
20 ans	94%
19 ans	88%
18 ans	82%

1.3. : Etudiants

Age		
Au moins 21 ans	Pourcentage de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.	90%
Moins de 21 ans	Pourcentage des montants dégressifs prévus en classe 1 pour l'âge qu'ils ont atteint à la date prévue pour le début des prestations de travail.	90%